

REPUBLIQUE FRANCAISE
AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

LE MAIRE :

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L. 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT00104326A0002 sollicitée par Magasin 297 représenté par Madame GAUTRAIS Rozenn demeurant 5/17 rue du corbusson 53940 Saint Berthevin - Valant pour des travaux d'aménagement et de la création de volumes nouveaux - ERP Type M catégorie 3ème.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'avis **FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS** de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 10/03/2026.

CONSIDERANT l'avis **FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24/02/2026.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation **est ACCORDÉE sous réserve** de respecter les prescriptions énoncées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans leurs avis susvisés seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

BEYNOST, le 13/03/2026

1^{er} Adjoint délégué,

Sergio MANCINI

